



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-direction des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau 3A

Personne chargée du dossier :
Xavier Beaudoux

tél. : 01 40 56 70 85
fax : 01 40 56 79 32
mél. : xavier.beaudoux@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018 relative
à la revalorisation de l'allocation veuvage, des anciennes allocations du minimum vieillesse
et du minimum de pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2019

Date d'application : 1^{er} janvier 2019

NOR : SSAS1834782J

Classement thématique : assurance vieillesse, assurance maladie, maternité, décès

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
--

Résumé : Le montant de l'allocation veuvage, des anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse à l'exception de l'allocation supplémentaire et du minimum de pension d'invalidité, est revalorisé d'un coefficient de 1,015 au 1 ^{er} janvier 2019 soit un taux de 1,5%.

Mots-clés : Sécurité sociale, revalorisation
--

Textes de référence : Articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019
--

Compte-tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale et de l'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, sont revalorisées au 1^{er} janvier 2019 par application d'un coefficient de 1,015 :

- L'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale) ; son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- Les prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites), à l'exception de l'allocation supplémentaire (article L. 815-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée) ;
- Les prestations mentionnées au 9° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'allocation supplémentaire ;
- Le montant minimum de la pension d'invalidité du régime général (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) ;
- Les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2018, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale).

Il est rappelé qu'en application de l'article 40 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les prestations suivantes font l'objet de revalorisations plus importantes :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation spéciale pour les personnes âgées applicable à Mayotte (article 28 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) ainsi que le plafond de ressources prévu pour le service de cette allocation, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-349 du 14 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée au 1° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'allocation supplémentaire prévue à l'article 24 de la même loi, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2016, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées au 9° de l'article 7 de ladite loi, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-340 du 4 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les Ministres et par délégation

signé

M. LIGNOT-LELOUP
La directrice de la sécurité sociale

Destinataires

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de
l'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur des retraites et de la
solidarité de la Caisse des dépôts et consignations
(SASPA, CNRA, FSPOEIE, IRCANTEC,
régime de retraite des mines)

Monsieur le directeur du Service des retraites de
l'Etat au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur de l'administration du
personnel de la Banque de France (service
régimes spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la S.N.C.F.

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du
personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité
sociale de Mayotte

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)